

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 mars 2021

CDCJ(2020)8 final

**95^e RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN
DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

tenue par vidéoconférence les 4-5 et 23-24 novembre 2020

RAPPORT DE RÉUNION

Site internet du CDCJ : www.coe.int/cdcj
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3	
Décisions et points discutés	4	
A. Activités réalisées	4	
B. Activités en cours	5	
C. Activités futures	9	
D. Autres points discutés.....	10	
ANNEXES		
ANNEXE I	Ordre du jour	13
ANNEXE II	Profession d’avocat – Projet de mandat d’un Comité d’experts chargé d’élaborer un projet d’instrument juridique européen, contraignant ou non	14
ANNEXE III	Administration et intelligence artificielle – Proposition d’activité, tâche, concept et méthodes de travail	17
ANNEXE IV	Droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines : Etude comparative – Mandat pour un(e) ou plusieurs consultant-e(s).....	19
ANNEXE V	Plan de communication du CDCJ pour 2020-2021	21

Introduction

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) tient sa 95^e réunion par vidéoconférence les 4-5 et 23-24 novembre 2020 sous la présidence de M. João Arsénio de Oliveira (Portugal), qui souhaite la bienvenue aux participants. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, figure à l'annexe I au présent rapport. La liste des participants¹ est disponible sur le site internet du CDCJ.

Points soumis au Comité des Ministres pour décision

- *Profession d'avocat*

Le Comité des Ministres est invité à prendre note de l'étude sur la faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat – valeur ajoutée et efficacité potentielles, et à décider des suites à donner qu'il estime appropriées, en prenant en compte la proposition du CDCJ d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique européen sur la profession d'avocat, y compris l'éventuel projet de mandat d'un Comité d'experts subordonné au CDCJ chargé des travaux.

- *Systèmes d'assistance judiciaire*

Le Comité des Ministres est invité à examiner et à adopter le projet de lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'efficacité et l'efficacités des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif, ainsi qu'à prendre note de leur exposé des motifs.

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

Le Comité des Ministres est invité à examiner et à adopter le projet de lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges dans les procédures judiciaires civiles et administratives, ainsi qu'à prendre note de leur exposé des motifs.

- *Rapport de la 95^e réunion du CDCJ (4-5 et 23-24 novembre 2020)*

Le Comité des Ministres est invité à prendre note du rapport de la présente réunion.

Point soumis au Comité des Ministres pour information

- *Accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives (Groupe de rédaction - CDCJ-GT-TRA)*

Le Comité des Ministres est invité à prendre note de la décision du CDCJ de ne pas travailler sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives comme initialement prévu à son programme de travail 2020-2021.

¹ Lors de la présente réunion plénière du CDCJ, les Etats membres sont représentés par 28 femmes et 34 hommes, respectivement 45,16 % et 54,84 %.

DÉCISIONS ET POINTS DISCUTÉS

A. Activités réalisées

- *Profession d'avocat*

1. Le CDCJ examine le projet d'étude sur la faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat – valeur ajoutée et efficacité potentielles. Le Comité adopte à une large majorité des représentants présents², l'étude de faisabilité telle qu'elle figure au document CDCJ(2020)2 final et est reproduite à l'Addendum 1 au présent rapport, et autorise sa publication, avec le consentement de M. Jeremy McBride, son auteur.

2. Le CDCJ décide de proposer au Comité des Ministres d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique européen sur la profession d'avocat, dont la nature (contraignante ou non) serait recommandée au Comité des Ministres par le CDCJ à la lumière des dispositions du projet d'instrument à élaborer.

3. Le Comité des Ministres est invité à prendre note de l'étude de faisabilité et de la recommandation du CDCJ, et à décider des suites appropriées à y donner.

4. Dans l'hypothèse où le Comité des Ministres décidait de mener cette activité et de confier au CDCJ la tâche de préparer un nouvel instrument juridique européen, ce dernier approuve un projet de mandat qu'il a préparé pour un Comité d'experts subordonné au CDCJ chargé d'élaborer un projet d'instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat, tel qu'il figure à l'annexe II au présent rapport.

5. Le CDCJ remercie le consultant pour son travail remarquable et de haute qualité, conforme en tous points au mandat donné, et charge le Secrétariat d'informer le Conseil des barreaux européens (CCBE) et les Secrétariats des autres organes pertinents du Conseil de l'Europe dont l'Assemblée parlementaire, le CDPC, le CDDH et la CEPEJ, de la décision prise sur ce point de l'ordre du jour.

- *Systèmes d'assistance judiciaire*

6. Le CDCJ prend note des rapports des 2^e et 3^e réunions du groupe de rédaction du CDCJ sur les systèmes d'assistance judiciaire - CDCJ-GT-SAJ2 (documents CDCJ-GT-SAJ2(2020)6 et CDCJ-GT-SAJ2(2020)7 respectivement), et des informations fournies oralement par le président du groupe, M. João Arsénio de Oliveira (Portugal).

7. Le CDCJ examine et approuve le projet de lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'efficacité et l'efficacé des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif tel qu'il figure à l'Addendum 2 au présent rapport.³ Il charge le Secrétariat de transmettre au Comité des Ministres le texte une fois que celui-ci aura été révisé par les services éditorial et juridique du Secrétariat, en vue de son adoption par les Délégués des Ministres en 2021.

² Après la réunion plénière, la Turquie a soumis au Secrétariat des commentaires par écrit concernant le paragraphe 191 de l'étude de faisabilité adoptée. Ces commentaires ont été communiqués aux membres, participants et observateurs du CDCJ pour information.

³ Pour: 33 votes; Contre: 0 vote; Abstentions: 0; Absents: 14.

8. A la lumière de son examen du projet de lignes directrices, le CDCJ examine et adopte l'exposé des motifs au projet de lignes directrices tel qu'il figure à l'Addendum 3 au présent rapport et autorise sa publication après adoption des lignes directrices par le Comité des Ministres et sous réserve de tout changement éditorial pouvant s'avérer nécessaire.

9. A la présente réunion, le CDCJ autorise la publication, sur le site internet du comité, de l'analyse comparative des informations existantes sur les systèmes d'assistance judiciaire gratuite en matière civile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (document CDCJ(2016)10), réalisée en 2016 par la consultante, Mme Olga Shepeleva, décision que le CDCJ avait omis de prendre lors de sa réunion plénière de 2016.

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

10. Le CDCJ prend note des rapports des 2^e, 3^e et 4^e réunions du groupe de rédaction du CDCJ sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges - CDCJ-GT-RLL (documents CDCJ-GT-RLL(2019)4, CDCJ-GT-RLL(2020)2 et CDCJ-GT-RLL(2020)5 respectivement), et des informations fournies oralement par le président du groupe, M. Christoph Henrichs (Allemagne).

11. Le CDCJ examine et approuve le projet de lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges dans les procédures judiciaires civiles et administratives tel qu'il figure à l'Addendum 4 au présent rapport.⁴ Il charge le Secrétariat de transmettre au Comité des Ministres le texte une fois que celui-ci aura été révisé par les services éditorial et juridique du Secrétariat, en vue de son adoption par les Délégués des Ministres en 2021.

12. A la lumière de son examen du projet de lignes directrices, le CDCJ examine et adopte l'exposé des motifs au projet de lignes directrices tel qu'il figure à l'Addendum 5 au présent rapport et autorise sa publication après adoption des lignes directrices par le Comité des Ministres et sous réserve de tout changement éditorial pouvant s'avérer nécessaire.

B. Activités en cours

- *Examen de la mise en œuvre du plan d'action de Sofia pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (préparation du projet de rapport final)*

13. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement de la préparation du projet de rapport final présenté par le Secrétariat et en particulier de la diffusion à venir d'un questionnaire élaboré par l'équipe de consultants pour recueillir les informations nécessaires sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action dans les Etats membres, les mesures spécifiques mises en place depuis son adoption et toutes bonnes pratiques identifiées pour renforcer l'indépendance des juges et des procureurs.

14. Le CDCJ décide de charger son Bureau d'examiner le projet de questionnaire avant sa circulation aux Etats membres. Le Président appelle les membres du CDCJ à répondre au questionnaire autant que possible et dans le délai imparti.

15. Le Comité note également que la préparation de ce projet de rapport final devrait servir de contribution à la réalisation de l'objectif 16 de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable : Paix, Justice et Institutions efficaces.

⁴ Pour: 25 votes; Contre: 0 vote; Abstentions: 0; Absents: 22.

- *Rétention administrative des migrants (préparation du projet de rapport)*

16. Le CDCJ prend note des informations fournies oralement par le Président et par le Secrétariat sur l'état d'avancement de la préparation du projet de rapport final sur les travaux accomplis jusqu'à présent par le Comité d'experts du CDCJ sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM), assorti de propositions de pistes possibles pour l'achèvement de ces travaux.

17. Le Comité décide de charger son Bureau d'examiner le projet de rapport lors de l'une de ses réunions de 2021 avant de le soumettre au CDCJ pour adoption lors de sa prochaine réunion plénière ou par voie de procédure écrite, avant de le soumettre au Comité des Ministres pour décision sur les suites à donner au rapport. Le CDCJ réitère son souhait d'achever l'activité menée par son ancien Comité CJ-DAM, espérant recevoir du Comité des Ministres un mandat en ce sens.

18. Dans ce contexte, le Président informe les participants qu'un projet de plan d'action dans le domaine de la migration est en préparation par le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, M. l'Ambassadeur Drahoslav Štefánek, projet qui sera soumis prochainement aux Délégués du Comité des Ministres pour examen.

- *Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (Comité d'experts - CJ/ENF-ISE)*

19. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement des travaux du CJ/ENF-ISE qui est un organe subordonné conjoint du CDCJ et du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), tel que présenté par son Président, M. Seamus Carroll. Ce dernier informe le CDCJ de la composition du CJ/ENF-ISE, de son plan de travail, de ses méthodes de travail et des résultats de la première réunion qui s'est tenue les 24-25 septembre 2020. Le CDCJ prend note du rapport de la réunion du CJ/ENF-ISE et des discussions que les Bureaux du CDCJ et du CDENF ont menées conjointement le 7 octobre 2020.

20. Dans le cadre des travaux du CJ/ENF-ISE, deux questionnaires ont été préparés et envoyés aux Etats membres pour les compléter. Le Président du CDCJ rappelle l'importance pour le CJ/ENF-ISE de recevoir à temps les réponses des autorités nationales aux questionnaires afin de prévenir tout retard dans le démarrage, en tant que première étape, de l'examen des réponses sur les deux sujets, notant la nécessité pour les Etats membres de fournir des éléments nécessaires à l'identification des bonnes pratiques en matière de participation des enfants tout en les protégeant contre toute influence ou contrainte excessive, et qu'il est prévu de consulter et d'impliquer davantage les parties prenantes aux travaux du CJ/ENF-ISE pour la finalisation des livrables.

21. Puisque le CDCJ n'a qu'une seule réunion plénière par an, le Comité décide de charger son Bureau d'examiner et d'approuver en son nom les projets d'études, à la condition toutefois que les membres du CDCJ soient consultés au préalable sur ces projets et en particulier sur la nature du ou des instrument(s) à élaborer par le CJ/ENF-ISE

22. Il est rappelé que les travaux du CJ/ENF-ISE sont ouverts à la participation des représentants d'autres Etats membres, à leurs propres frais conformément à la Résolution CM/Res(2011)24. Leur contribution aux travaux du Comité d'experts est la bienvenue, en particulier lorsque les réunions se tiennent par vidéoconférence, à la condition que le Secrétariat du CJ/ENF-ISE soit informé, dûment et à l'avance, de cette participation.

23. Le CDCJ examine la demande de statut d'observateur auprès du CJ/ENF-ISE émanant de « Missing Children Europe » et décide à l'unanimité de le leur octroyer eu égard à leurs expérience et expertise dans les domaines concernés. Il charge le Secrétariat d'informer

immédiatement « Missing Children Europe » et le Secrétariat du CDENF de cette décision, en prenant dûment note du fait que le CDENF, lors de sa réunion de novembre, a également pris de même une décision unanime à cet effet.

- *Accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives (groupe de rédaction - CDCJ-GT-TRA)*

24. Le CDCJ avait décidé en 2019 d'établir un groupe de rédaction pour préparer un projet de lignes directrices sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives (CDCJ-GT-TRA). Le CDCJ décide de ne pas travailler sur l'accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives durant son programme de travail 2020-2021 en raison d'un nombre insuffisant d'experts disponibles, qui rend difficile la tâche de composer d'un groupe de rédaction. Le Comité interprète cela comme étant la marque d'un manque d'intérêt de la part des Etats membres vis-à-vis de cette activité et décide d'informer le Comité des Ministres en conséquence.

- *Conférence internationale sur l'apatridie*

25. Compte tenu des mesures sanitaires et des restrictions de voyage liées à la Covid-19, le CDCJ décide de reporter à 2021 l'organisation de la conférence internationale sur l'apatridie qu'il était prévu de tenir en 2020. La conférence, qui devrait inclure des réunions techniques, doit sensibiliser et promouvoir la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine auprès du grand public, des experts et des professionnels.

26. En conséquence, le CDCJ charge son Bureau de déterminer les modalités organisationnelles de la conférence (programme, participants, sujets, dates, etc.).

- *Administration et intelligence artificielle*

27. Le CDCJ examine la note conceptuelle sur une proposition d'activité du CDCJ dans les domaines du droit administratif et de l'intelligence artificielle préparée et présentée par Mme Kai Härmand (Estonie), telle que complétée par le Président et par le Vice-président, M. Christoph Henrichs (Allemagne), le représentant du CDCJ auprès du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI).

28. Les travaux relatifs à l'intelligence artificielle (IA) ont un impact croissant sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'Etat de droit. Traiter de la question des implications de cette évolution dans tous les domaines des travaux du Conseil de l'Europe fait partie des grandes priorités de l'Organisation, à travers les travaux transversaux ou les domaines de compétence distincts du CDCJ et d'autres comités. Le CDCJ décide de retenir la proposition et d'entreprendre des travaux portant sur « Administration et intelligence artificielle ». La proposition d'activité approuvée, y compris les méthodes de travail, figure à l'annexe III au présent rapport.

29. Le CDCJ charge le Secrétariat d'élaborer un projet de mandat pour un groupe de rédaction de membres du CDCJ et un projet de plan de travail pour la mise en œuvre de l'activité, et de les soumettre au Bureau pour examen et approbation à l'une de ses réunions de 2021, selon l'opportunité, pour permettre un démarrage des travaux aussi tôt que possible en 2021, prenant en compte le fait que cette activité devrait se poursuivre en 2022-2023, étant donné l'importance d'entreprendre d'autres travaux relatifs à l'intelligence artificielle.

30. Le CDCJ prend note des travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), notamment de son groupe de travail sur la cyberjustice et l'Intelligence artificielle (CEPEJ-GT-CYBERJUST). Le CDCJ fait observer l'existence de sujets d'intérêt

commun avec la CEPEJ et attire l'attention sur d'éventuels chevauchements dans les travaux qui nécessiteraient d'y remédier. Pour éviter tout chevauchement, il charge le Secrétariat de se coordonner avec le Secrétariat de la CEPEJ pour discuter de cette question, avec le soutien des membres du Bureau le cas échéant.

- *Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de nouvelles législations*

31. Le CDCJ prend note des présentations orales des deux Rapporteurs du Comité pour l'égalité de genre (GER), Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse), expliquant les difficultés qu'ils, et le Bureau, ont éprouvées à identifier des propositions d'activités spécifiques à mener par le CDCJ en 2022-2023 pour intégrer l'égalité de genre dans l'élaboration de nouvelles législations. En conséquence, le Président invite les membres du CDCJ à partager leurs idées, exemples et bonnes pratiques en soumettant leurs contributions au Secrétariat (DGI-CDCJ@coe.int) pour le 15 décembre 2020⁵ au plus tard, en vue de préparer la discussion entre le Bureau et les GER lors de la prochaine réunion du Bureau en 2021.

32. Le CDCJ décide de réexaminer cette question à sa 96^e réunion plénière en 2021 sur la base des propositions soumises par son Bureau.

- *Droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines (étude comparative)*

33. Le CDCJ examine et adopte le mandat pour un(e) ou plusieurs consultant-e(s) pour réaliser, en 2021, une étude comparative relative au droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines tel qu'il figure à l'annexe IV au présent rapport. Cette étude comparative constituerait une étape préliminaire à une éventuelle future activité du CDCJ sur le sujet, si celle-ci est estimée appropriée.

34. Le CDCJ convient de préparer un projet de questionnaire aux fins de l'étude comparative et de le soumettre au Bureau pour son approbation avant envoi aux Etats membres pour le compléter.

- *Conventions pour lesquelles le CDCJ est le comité de référence (éventuel examen du fonctionnement ou de la mise en oeuvre d'une sélection de conventions, ou promotion)*

35. Le CDCJ examine les propositions de son Bureau au sujet d'une sélection de conventions placées sous la responsabilité du Comité afin d'examiner leur fonctionnement ou leur mise en œuvre, ou de les promouvoir. Le Comité convient, à une large majorité, de passer en revue les conventions suivantes qui sont sous sa responsabilité, à savoir :

- la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (STE n° 85), et
- la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97).

36. Le CDCJ estime que cet exercice constitue une étape préliminaire à une éventuelle future mise à jour des dispositions de ces instruments si celle-ci s'avérait nécessaire, ou à une nouvelle opération de promotion les visant. Il convient de charger son Bureau de prendre les décisions appropriées à cet égard.

⁵ Délai prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 après consultation et approbation du Président.

C. Activités futures

37. Le CDCJ convient des propositions d'activités à entreprendre durant l'exercice biennal 2022-2023 sur les sujets ci-dessous, en tenant compte de l'éventuelle poursuite d'activités existantes :

- *Intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration de nouvelles législations*

38. Le Comité décide que les propositions d'activités pour intégrer davantage l'égalité de genre dans les travaux du CDCJ en 2022-2023 devraient être convenues lors de sa 96^e réunion plénière en 2021 sur la base des propositions soumises par son Bureau.

- *Administration et intelligence artificielle*

39. L'activité dans les domaines du droit administratif et de l'intelligence artificielle, qui démarrera en 2021, devrait se poursuivre en 2022-2023, étant donné l'importance d'entreprendre d'autres travaux relatifs à l'intelligence artificielle.

- *Droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines (étude comparative)*

40. En fonction des conclusions de l'étude comparative réalisée par le CDCJ en 2021, le Comité pourrait identifier et proposer une activité sur le sujet à mener par le CDCJ en 2022-2023.

- *Accord sur le transfert des corps des personnes décédées – STE n° 80*

41. Suite à la demande de la France au CDCJ de considérer une éventuelle révision de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (STE n° 80), le CDCJ examine les informations qu'il a reçues, à sa demande, de la part des Etats membres sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de cet Accord. Il tient compte également des informations supplémentaires fournies oralement par le Président et le représentant de la France auprès du CDCJ et convient de réexaminer la question à sa prochaine réunion si le besoin s'en faisait sentir, sur la base des informations complémentaires fournies par les autorités françaises.

42. Si le CDCJ décidait de donner favorablement suite à la demande de révision des autorités françaises, le Comité aurait à décider d'une proposition d'activité future durant l'exercice biennal 2022-2023 ou celui d'après.

- *Elaboration d'un projet d'instrument juridique européen sur la profession d'avocat*

43. Le CDCJ exprime sa disponibilité à travailler à l'élaboration d'une nouvelle norme dans le domaine relatif à la profession d'avocat. Cette proposition d'activité est soumise à la décision du Comité des Ministres d'élaborer un nouvel instrument juridique européen sur la profession d'avocat et d'en confier le mandat au CDCJ par le biais d'un Comité d'experts subordonné.

- *Conventions pour lesquelles le CDCJ est le comité de référence (éventuel examen du fonctionnement ou de la mise en œuvre d'une sélection de conventions, ou promotion)*

44. Le CDCJ pourrait envisager, comme l'une de ses futures activités et comme suite du passage en revue des conventions STE n°s 85, 62 et 97 à réaliser en 2021, si celle-ci s'avérait nécessaire, une mise à jour des dispositions d'une ou de plusieurs de ces conventions.

- *Rétention administrative des migrants (éventuel achèvement des travaux suspendus)*

45. Cette activité est soumise à une décision des Délégués du Comité des Ministres sur les suites à donner au rapport que lui aura soumis le CDCJ, conformément à son mandat, d'ici le 31 décembre 2021.

D. Autres points discutés

- *Evaluation des activités réalisées*

46. Le CDCJ prend note des informations de référence fournies oralement par le Secrétariat et de l'objectif de l'exercice d'évaluation qui est d'informer le Comité des Ministres sur l'efficacité de ses activités achevées.

47. Sur la base des propositions de son Bureau, le CDCJ décide d'évaluer les recommandations suivantes, notamment leur mise en œuvre par les Etats membres, au moyen d'un bref questionnaire d'évaluation destiné aux Etats membres à préparer pour chacun des sujets :

- la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte, et
- la Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant.

48. Le CDCJ charge le Secrétariat de soumettre les projets de questionnaires au Bureau pour approbation avant leur envoi aux Etats membres pour les compléter.

- *Améliorer la visibilité des travaux du CDCJ*

49. Le CDCJ examine la proposition de plan de communication du CDCJ pour 2020-2021 que lui a soumise son Bureau et l'approuve tel qu'il figure à l'annexe V au présent rapport.

50. Le CDCJ prend note du fait que le Bureau poursuivra sa réflexion sur la mise en œuvre pratique du plan de communication tel qu'actuellement approuvé en préparant des propositions supplémentaires à soumettre au CDCJ pour considération à sa prochaine réunion plénière.

51. En outre, le CDCJ charge le Secrétariat d'inclure ce point au projet d'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau et aussi de commencer à élaborer des documents de promotion et de communication conformément au plan de communication.

52. Il est fait remarquer que le succès de l'entreprise de communication et de visibilité du CDCJ est tributaire du niveau d'implication de ses membres qu'il est attendu aussi élevé que possible tant au niveau des activités intergouvernementales qu'au niveau des activités de coopération.

- *Impliquer les membres du CDCJ dans les projets de coopération juridique*

53. Le CDCJ prend note des informations fournies oralement par le Président et le Secrétariat pour donner effet à la décision prise par le Bureau à sa 107^e réunion (20-21 février 2020) quant à impliquer davantage les membres du CDCJ dans les projets de coopération juridique.

54. Le CDCJ invite ses membres à répondre, autant que faire se peut, aux appels à services de consultance qui leur parviennent du Secrétariat dans le cadre des projets de coopération, et de faire bénéficier ces derniers de leur expertise dans leur(s) domaine(s) de compétence ou de

celle d'experts qu'ils peuvent également recommander au Secrétariat.

55. Le CDCJ convient que la participation des membres du CDCJ dans les projets de coopération pourrait également contribuer à accroître la visibilité du Comité et de ses travaux dans les domaines couverts par les projets de coopération en question.

- *Elections et nominations*

56. M. João Arsénio de Oliveira (Portugal) est réélu à l'unanimité Président pour un deuxième et dernier mandat d'un an en cette capacité.

57. M. Christoph Henrichs (Allemagne) est réélu à l'unanimité Vice-Président pour un deuxième et dernier mandat d'un an en cette capacité.

58. Mme Zuzana Fišerová (République tchèque), Mme Signe Öhman (Suède) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) sont élus à l'unanimité membres du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.e du règlement).

59. M Eral Knight (Royaume-Uni) est élu à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.d du règlement).

60. A la suite des élections mentionnées ci-dessus⁶, le Bureau du CDCJ se compose comme suit :

Président : M. João Arsénio de Oliveira (Portugal)

Vice-Président : M. Christoph Henrichs (Allemagne)

Membres du Bureau : Mme Zuzana Fišerová (République tchèque), M. Francesco Crisafulli (Italie), Mme Signe Öhman (Suède), M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) et M. Eral Knight (Royaume-Uni).

- *Représentant(e)s du CDCJ auprès d'autres organes du Conseil de l'Europe*

61. Le CDCJ charge le Bureau de confirmer les représentants du Comité aux travaux et réunions des autres organes du Conseil de l'Europe en 2021, ou de procéder à de nouvelles nominations autant que nécessaire.

- *Rapporteur(e)s du CDCJ pour l'égalité de genre (égalité entre les femmes et les hommes)*

62. Le CDCJ renouvelle les mandats de Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) et de M. Rodrigo Rodriguez (Suisse) en tant que ses Rapporteurs pour l'égalité de genre.

63. Le Comité convient que l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre le cas échéant, de ses Rapporteurs pour l'égalité de genre participera(ont) aux réunions de son Bureau en 2021 à la charge du budget du Conseil de l'Europe.

⁶ Les mandats respectifs commenceront à partir du 1^{er} janvier 2021.

- *Rapporteur(e) du CDCJ pour les droits des personnes handicapées*
- *Rapporteur(e) du CDCJ pour le droit des enfants*

64. A défaut d'autres candidatures au moment du vote, le CDCJ nomme, à titre transitoire, le Président et le Vice-président du Comité, l'un en tant que son Rapporteur pour les droits des personnes handicapées et l'autre en tant que son Rapporteur pour le droit des enfants, le partage des responsabilités étant à convenir entre eux. Il convient d'inviter les membres du CDCJ à exprimer leur intérêt à être l'un(e) de ces rapporteur(e)s, et de charger son Bureau de procéder aux nouvelles nominations. Le CDCJ charge le Secrétariat d'informer les Secrétariats concernés en conséquence.

- *Recommandation 2188 (2020) de l'Assemblée parlementaire - « Les principes et garanties applicables aux avocats »*

65. Le CDCJ prend note de la Recommandation 2188 (2020) sur « Les principes et garanties applicables aux avocats » que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adoptée le 23 octobre 2020, et de la décision des Délégués du Comité des Ministres du 12 novembre 2020 de transmettre cette recommandation au CDCJ notamment pour avis d'ici le 10 janvier 2021. Le CDCJ charge son Bureau de préparer l'avis du CDCJ et de l'adopter en son nom sur la base du projet de mandat d'un comité d'experts chargé d'élaborer un instrument juridique européen sur la profession d'avocat que le CDCJ a approuvé à la présente réunion.

66. Le Secrétariat est chargé de transmettre l'avis du CDCJ au Comité des Ministres dans le délai imparti.

- *Demande de statut d'observateur auprès du CJ/ENF-ISE émanant de « Missing Children Europe »*

67. Le CDCJ examine la demande de statut d'observateur auprès du CJ/ENF-ISE émanant de « Missing Children Europe » et décide à l'unanimité de le leur octroyer eu égard à leurs expérience et expertise dans les domaines concernés.

- *Date et lieu de la prochaine réunion*

68. Le CDCJ estime difficile de procéder à un choix de dates pour sa prochaine réunion plénière à tenir soit physiquement à Strasbourg (de préférence) soit par vidéoconférence (si nécessaire) puisqu'il est difficile de prévoir l'évolution de la situation sanitaire de la Covid-19 et des restrictions en rapport. Il convient toutefois que la 96^e réunion plénière devrait avoir lieu à la fin du mois d'octobre 2021 ou au début du mois de novembre 2021. Il charge son Bureau de convenir de dates provisoires que le Secrétariat communiquera aux membres et aux participants du CDCJ. Le Secrétariat est chargé de soumettre au Bureau trois propositions de dates.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la réunion
- II. Adoption de l'ordre du jour
- III. Communication du Président et du Secrétariat
- IV. Activités en cours (état d'avancement)
 - i. Etude de faisabilité concernant une convention européenne sur la profession d'avocat (projet de rapport)*
 - ii. Examen de la mise en œuvre du plan d'action de Sofia sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (préparation du projet de rapport final)*
 - iii. Réention administrative des migrants (préparation du projet de rapport)*
 - iv. Droits et intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (Comité d'experts - CJ/ENF-ISE)*
 - v. Accès aux services de traduction et d'interprétation dans les procédures civiles et administratives (groupe de rédaction - CDCJ-GT-TRA)*
 - vi. Conférence internationale sur l'apatridie*
- V. Mécanismes de règlement en ligne des litiges – projets de lignes directrices du Comité des Ministres et d'exposé des motifs
- VI. Systèmes d'assistance judiciaire – projets de lignes directrices du Comité des Ministres et d'exposé des motifs
- VII. Programme & Budget pour 2022-2023 (propositions d'activités)
 - i. Intégrer l'égalité femmes/hommes dans l'élaboration de nouvelles législations*
 - ii. Administration et intelligence artificielle*
 - iii. Droit des personnes conçues par don de connaître leurs origines (étude comparative)*
 - iv. Accord sur le transfert des corps des personnes décédées – STE n° 80*
 - v. Protection de la profession d'avocat (éventuelle élaboration d'un instrument juridique – projet de mandat)*
 - vi. Conventions pour lesquelles le CDCJ est le comité de référence (éventuel examen du fonctionnement ou de la mise en oeuvre d'une sélection de conventions, ou promotion)*
- VIII. Méthodes de travail
 - i. Evaluation des activités réalisées*
 - ii. Améliorer la visibilité des travaux du CDCJ*
 - iii. Impliquer les membres du CDCJ dans les projets de coopération juridique*
- IX. Elections et nominations
 - i. Elections*
 - ii. Nominations :*
 - *Représentants du CDCJ*
 - *Rapporteur(e)s du CDCJ pour l'égalité de genre (égalité femmes/hommes)*
 - *Rapporteur(e) du CDCJ pour le droit des enfants*
 - *Rapporteur(e) du CDCJ pour les droits des personnes handicapées*
- X. Avis du CDCJ (le cas échéant)
- XI. Questions diverses
- XII. Date et lieu de la prochaine réunion

ANNEXE II

PROJET DE MANDAT D'UN COMITE D'EXPERTS CHARGE D'ELABORER UN PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE EUROPEEN, CONTRAIGNANT OU NON, SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

Pilier : État de droit

Programme : Institutions fondées sur l'État de droit

Sous-programme : Coopération juridique

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le comité d'experts est chargé d'élaborer un projet d'instrument juridique, contraignant ou non, visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit à exercer la profession sans préjudice et sans entrave. Sur la base du projet d'instrument juridique élaboré par le comité d'experts, le CDCJ ensuite, à sa réunion plénière, proposera au Comité des Ministres la nature - contraignante ou non - de l'instrument juridique.

Le projet d'instrument juridique fournira tout un ensemble de normes minimales applicables au droit des avocats d'exercer leurs activités professionnelles librement et pour assurer la protection et l'indépendance de la profession. Cela peut inclure la création d'un mécanisme chargé de la mise en œuvre par les Etats membres des normes ou de donner des orientations sur leur application.

Le comité d'experts élaborera, sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité du CDCJ sur la valeur ajoutée et l'efficacité potentielles d'un nouvel instrument juridique sur la profession d'avocat, qui contient une ébauche possible de l'instrument. Il prendra également en compte la [Recommandation n° R\(2000\)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#) du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales existantes en lien avec le sujet et actuellement utilisées, dont notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la « liste des critères de l'Etat de droit » de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (les Principes de base des Nations Unies), la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et code de déontologie des avocats européens du CCBE, la Charte de Turin sur l'exercice de la Profession d'avocat au XXIème siècle, les normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, les Principes internationaux de déontologie de la profession juridique, et les conclusions des titulaires d'un mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies telles que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

TÂCHES SPÉCIFIQUES

Élaborer un projet d'instrument juridique, contraignant ou non, et la trame de possibles dispositions de la première ébauche d'instrument sur la protection de la profession d'avocat et le droit à exercer la profession sans préjudice et sans entrave.

COMPOSITION

Membres :

Le comité sera composé de 15 experts, dont 14 experts désignés par les Etats membres et sélectionnés par le CDCJ, et son/sa président(e) désigné(e) par le CDCJ parmi ses membres. Les experts doivent être du rang le plus élevé possible (juges, procureurs, avocats, fonctionnaires ou chercheurs ou autres spécialistes hautement qualifiés) et avoir une connaissance approfondie des législations, des politiques et des pratiques dans leurs pays respectifs relatives à l'exercice des activités professionnelles des avocats et des défis croissants qu'ils doivent relever pour les exercer en toute liberté, sécurité et indépendance.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour de chaque membre du comité.

Les Etats membres peuvent envoyer d'autres représentants (ou des représentants additionnels, le cas échéant), à leurs propres frais. La composition du comité reflètera une répartition géographique équitable entre les Etats membres et prendra en compte la dimension de l'égalité de genre.

L'État membre dont le représentant a été élu à la présidence peut envoyer un représentant, à ses propres frais.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) ;
- le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (y compris, le cas échéant, l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) ;

- le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats ;
- le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- le Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE-BIDDH).

Observateurs :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- Avocats Sans Frontières ;
- le Conseil des barreaux européens (CCBE) ;
- la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) ;
- European Criminal Bar Association (ECBA) ;
- l'International Bar Association (IBA) et son Institut des droits de l'homme ((IBAHRI) ;
- la Commission internationale de juristes (CIJ) ;
- l'Union Internationale des Avocats (UIA) ;
- la fondation « Lawyers for Lawyers » ;
- l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD).

Consultant(e)s extérieur(e)s :

Le comité peut avoir recours aux services d'un ou de deux expert(s) scientifique(s) dans les limites de ses crédits budgétaires.

Méthodes de travail

15 membres, 3 réunions en 2022, 3 jours

15 membres, 3 réunions en 2023, 3 jours

Le comité consultera les membres du CDCJ à chaque étape de l'élaboration du projet d'instrument juridique et prendra en compte leurs observations.

Le cas échéant, si le CDCJ ou son Bureau en convient, le comité peut organiser une ou des consultation(s) publiques, dont une audition avec des praticiens, responsables gouvernementaux et autre parties prenantes sur le projet d'instrument juridique, contraignant ou non, en préparation afin que la consultation soit la plus large possible.

Le comité nommera également parmi ses membres un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

ANNEXE III

ADMINISTRATION ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Proposition d'activité, tâche, concept et méthodes de travail

Proposition d'activité

1. Réviser le [manuel *L'Administration et vous*](#) à la lumière de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et des systèmes algorithmiques non-IA.

Tâche

2. Développer et mettre au point le manuel du Conseil de l'Europe *L'Administration et vous : Principes de droit administratif concernant les relations entre l'Administration et les personnes*, à la lumière de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et des systèmes algorithmiques non-IA en droit administratif. Comment les principes de bonne administration - égalité de traitement, transparence, accès, etc. - pourraient être mis en évidence de manière conviviale.

Concept

3. On suppose que les systèmes algorithmiques de prise de décision contribuent à des services publics meilleurs, accessibles et plus sur mesure dans l'intérêt du grand public. Quelles sont les questions les plus importantes pour un citoyen alors que le système d'IA a des incidences sur les services publics ? Quelles sont les questions auxquelles un prestataire de services se doit de réfléchir pour accorder des services transparents et sans parti pris ?
4. Il est nécessaire d'examiner quels sont les principes les plus pertinents de bonne administration qui sont affectés par la prise de décision algorithmique. La transparence et les autres principes de bonne administration sont à la fois des catégories juridiques et éthiques, mais comment ces principes devraient-ils être mis en œuvre et intégrés dans les services publics au quotidien ?
5. Tous les facteurs pertinents pour une décision administrative particulière doivent être pris en compte par l'Administration lorsqu'elle prend sa décision, chaque facteur se voyant accorder le poids qui lui revient. Ceci pourrait être illustré par des exemples sur la manière de s'assurer que les algorithmes sont conçus en ayant ce principe à l'esprit.
6. L'État a la responsabilité de fixer les normes pour les systèmes algorithmiques de prise de décision afin de garantir le respect des principes. Il peut être nécessaire de définir un contrôle afin de garantir le respect de ces normes.
7. Lorsque la prise de décision se fait via une plate-forme Internet, l'emplacement physique de l'administration peut ne pas être pertinent. Néanmoins, les principes s'appliquent de la même manière, indépendamment du lieu ou du fait que le service soit fourni ou non via une plate-forme internet ou par voie numérique. Compte tenu de la spécificité des services en ligne fournis par l'Administration, il est particulièrement important qu'elle prenne des mesures pour s'assurer que les principes énoncés dans le [manuel *L'Administration et vous*](#) soient correctement appliqués.

Méthodes de travail

8. Cartographier les différentes activités de mise en œuvre dans les États membres de l'utilisation des systèmes algorithmiques de prise de décision et des systèmes de soutien administratif dans une étude comparative pour permettre d'obtenir plus d'informations sur l'utilisation de l'IA et d'autres systèmes algorithmiques dans les procédures administratives de manière plus générale. Par exemple, quelles applications IA et non-IA sont actuellement utilisées dans les États membres et comment sont-elles utilisées ? Pourquoi sont-elles utilisées et quels sont les avantages potentiels et les bénéfices de leur utilisation ? Quels sont les risques classiques ou les plus importants pour les droits humains des personnes, et de quoi les personnes devraient peut-être se méfier ? Une personne a-t-elle le droit de savoir quand une technologie d'IA est utilisée, y a-t-il des différences dans les droits d'une personne ou les responsabilités de l'État si une application est utilisée ?
9. Sur la base de l'étude, dans un premier temps, réviser le manuel avec l'aide d'un groupe d'experts, le cas échéant, en relation avec des domaines spécifiques tels que les soins de santé, les services sociaux, le travail ou l'éducation.
10. Inclure un chapitre supplémentaire et compléter chaque chapitre avec des exemples pertinents.
11. Identifier d'éventuels autres travaux du CDCJ liés à l'intelligence artificielle au-delà de la présente activité qui, si nécessaire, pourraient/devraient conduire à la révision d'instruments juridiques existants ou à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique.

ANNEXE IV

DROITS DES PERSONNES CONÇUES PAR DON DE CONNAÎTRE LEURS ORIGINES

ÉTUDE COMPARATIVE

Mandat pour un(e) ou plusieurs consultant-e(s)

Tâches

Une étude comparative sera élaborée par un(e) ou plusieurs consultant-e(s) qui devra (devront) :

- effectuer une recherche documentaire et analyser la littérature existante, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence pertinente des cours constitutionnelles des États membres et les informations concernant les développements récents sur les droits des personnes conçues par don de connaître leurs origines.
- identifier les éléments qu'un tel droit pourrait comporter, y compris mais pas seulement les aspects médicaux (accès aux antécédents médicaux familiaux et au patrimoine génétique de la personne), identitaires (droit d'avoir accès aux informations concernant le donneur en tant que personne, informations que cette personne considère comme pertinentes et importantes pour son sentiment d'identité), relationnels (droit de connaître l'identité du donneur afin d'établir un contact et d'initier une relation potentielle), de divulgation parentale (droit d'une progéniture de donneur d'ignorer les circonstances de sa conception) ;
- préparer un questionnaire, adressé aux États membres, afin de recueillir des informations concernant le cadre juridique existant et les développements, ainsi que leur orientation politique future en la matière. Le questionnaire permettra également d'identifier des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine ;
- analyser les réponses au questionnaire ;
- préparer un projet d'étude comparative sur la base de la recherche documentaire et des réponses au questionnaire.

Le projet d'étude comparative tiendra compte des instruments existants ou connexes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris dans le domaine de la bioéthique. Le projet d'étude comparative devra identifier les lacunes et les besoins existants à cet égard, inclure des propositions préliminaires sur un éventuel instrument juridique pour régler cette question, en tenant compte des indications pour l'avenir du développement juridique et politique dans ce domaine.

Qualifications requises

- Maîtrise ou diplôme supérieur en droit, en sciences politiques, en sciences sociales, en administration publique ou dans une discipline connexe ;
- Connaissance des législations, règlements et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de la procréation médicalement assistée ;

- Connaissance du droit international des droits de l'homme et, plus particulièrement, des questions relatives au droit des enfants à une identité et à un développement personnel ;
- Connaissance de la méthodologie de recherche pluridisciplinaire et expérience dans la conduite d'une telle recherche, couvrant les questions sociales, éthiques et juridiques pertinentes ;
- Expérience pratique dans le domaine (chercheurs, universitaires ou praticiens).

ANNEXE V

PLAN DE COMMUNICATION DU CDCJ POUR 2020-2021

1. L'objectif d'un plan de communication du CDCJ est d'améliorer la visibilité des travaux du comité. Divers canaux à la disposition du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont utilisés pour atteindre cet objectif de manière efficace et efficiente.
2. Chaque année, le CDCJ identifie jusqu'à 3 thèmes qu'il considère comme les plus pertinents à promouvoir au cours de l'année concernée et fixe, si nécessaire, un ordre de priorité. Les thèmes choisis peuvent cibler les activités en cours ou des réalisations passées notables. Le CDCJ identifie également les forums, réunions ou événements pertinents organisés par d'autres organes du Conseil de l'Europe ou par la Présidence du Comité des Ministres où les activités du comité ou les instruments juridiques préparés par le CDCJ sélectionnés en relation avec les thèmes sont à promouvoir.
3. Si le CDCJ sélectionne plusieurs instruments juridiques pour les promouvoir dans le cadre de son plan de communication, leur nombre et leur priorité sont à déterminer en vue de leur promotion alternative et complète au cours des années suivantes.
4. Le plan de communication du CDCJ établi peut être actualisé sur une base annuelle afin d'y inclure les instruments juridiques préparés par le CDCJ et récemment adoptés, et de refléter le calendrier des réunions et événements envisagés pendant l'année concernée. Le plan de communication du CDCJ est soumis chaque année à l'approbation du Bureau du CDCJ si le comité lui permet de le faire.
5. Le Secrétariat du CDCJ et les membres du comité partagent la responsabilité de faire connaître les travaux du CDCJ, y compris la préparation des documents de promotion. Les membres actuels ou anciens du CDCJ ou du Bureau du CDCJ, y compris le président, ou d'autres parties intéressées sont invités à se porter volontaires ou à recommander des personnes pertinentes susceptibles d'effectuer ce travail, sous réserve de leur consentement ultérieur. En outre, le CDCJ fournit autant que possible des orientations aux personnes concernées sur la manière d'effectuer le travail de promotion le plus simplement et le plus efficacement que possible. L'implication des membres du CDCJ est telle qu'elle permet une répartition équitable des tâches et une participation active du plus grand nombre d'entre eux.
6. Le CDCJ peut utiliser ses propres comptes de médias sociaux (à créer) ou les comptes existants de la DGI afin de communiquer mieux et directement avec le plus large public possible. La création et la gestion des comptes spécifiques du CDCJ doivent être davantage clarifiées.
7. Les représentant(e)s/suppléant(e)s du CDCJ (ou d'autres membres) pourraient également, le cas échéant et si les ordres du jour le permettent, promouvoir les instruments juridiques ou les travaux en cours du CDCJ, lorsqu'ils(elles) participent aux réunions ou événements organisés au sein ou à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Cela peut inclure, occasionnellement, que le président ou le vice-président ou l'ancien président du CDCJ (ou d'un autre membre) fasse une entrevue (*interview*) par vidéo ou *podcast* sur le sujet de la réunion/événement afin de sensibiliser aux réalisations du CDCJ ou aux travaux en cours dans le domaine concerné. L'activité de promotion d'instruments spécifiques doit être coordonnée et organisée en étroite coopération avec les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe à l'occasion de leurs propres événements promotionnels (et vice-versa le cas échéant).

8. Le CDCJ souhaiterait organiser davantage de conférences thématiques lorsque de nouvelles activités sont achevées et de nouveaux instruments juridiques sont élaborés. Par exemple, une fois élaboré, complété par des informations sur les développements concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration de la justice, le manuel « *L'Administration et vous* » donnerait l'occasion de débattre de sujets d'actualité et de présenter les réalisations du CDCJ.
9. La Journée européenne de la justice, célébrée chaque année le 25 octobre, constitue une autre opportunité pour le CDCJ de s'illustrer davantage en faisant montre de ses multiples domaines d'expertise, en faisant participer les membres du comité en particulier dans les événements et les activités au niveau national qui ont lieu à cette occasion dans les Etats membres.
10. En plus de ce qui précède, le président, le vice-président et les membres actuels et/ou anciens du CDCJ, voire d'autres experts dans les domaines pertinents, peuvent être impliqués, sur une base volontaire, dans la préparation de vidéos et/ou de *podcasts* sur les sujets sélectionnés chaque année, qui seront mis à disposition sur le site Internet du CDCJ et les médias sociaux. Au moins deux mois avant la préparation de ces vidéos/*podcasts*, le secrétariat prendra les contacts et les dispositions nécessaires conformément aux décisions prises par le comité et/ou son Bureau.
11. Sous réserve de ressources disponibles, le Secrétariat prépare lui-même ou en coopération avec un expert approprié les documents de promotion pertinents sur un sujet donné qui seront publiés sur le site Internet du CDCJ et d'autres sites pertinents du Conseil de l'Europe, sous réserve de l'approbation préalable du président ou du vice-président du CDCJ, voire du Bureau du CDCJ si cela s'avère nécessaire.
12. Une lettre d'information, de publication semestrielle, sert à informer les Etats membres, les organisations européennes et internationales et le grand public sur les travaux du CDCJ. Elle met en évidence les principales réalisations du CDCJ dans un domaine juridique donné et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'y rapporte, ainsi que les principaux développements législatifs récents ou les exemples de bonnes pratiques dans les Etats membres, sous réserve de disponibilité des ressources, de l'accord et de la volonté des Etats membres à fournir ces informations. Il est entendu que la préparation d'une telle lettre d'information est un exercice qui exige beaucoup de temps et de ressources au Secrétariat et au comité. La lettre d'information pourrait également inclure, dans une certaine mesure, des informations sur des travaux du CDCJ dans d'autres domaines qu'il souhaiterait développer davantage. Le contenu et les modalités de la lettre d'information sont décidés bien en amont de sa préparation. La lettre d'information envisagée est rédigée par un "comité de rédaction" composé de certains membres du Bureau, sinon de tous, et d'autres membres qui souhaitent prendre part à cet exercice de rédaction initié par le Secrétariat. Par souci d'efficacité, la lettre d'information est rédigée d'une manière plutôt concise, dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, et publiée en ligne sur les sites internet du CDCJ et de la DGI et sur les médias sociaux. Une version provisoire de la lettre d'information est soumise au Bureau pour considération puis approbation si le comité lui permet de le faire.
13. Les activités entreprises dans le cadre des projets de coopération concernant la réforme du secteur de la justice dans les Etats membres sont des moyens faciles et efficaces de promouvoir le travail du CDCJ en relation avec les activités de coopération menées dans les domaines juridiques spécifiques relevant de la compétence du CDCJ. Les thèmes choisis par le CDCJ pour promouvoir ses activités et ses réalisations peuvent être différents des sujets traités dans les projets de coopération en cours. Dans ce cas, le CDCJ ou son Bureau identifie un certain nombre de thèmes différents et pertinents à

promouvoir au cours de l'année concernée et établir, si nécessaire, un ordre de priorité pour leur promotion.